

Avis de convocation / avis de réunion



AUPLATA

Société anonyme au capital de 64.254.096,20 euros.

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes, Immeuble Simeg, 97354 Rémire-Montjoly.
331 477 158 R.C.S. Cayenne.

AVIS D'AJOURNEMENT ET DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Auplata sont informés que, par délibération en date du 4 septembre 2018, le Conseil d'administration a décidé d'ajourner l'assemblée générale extraordinaire, convoquée sur seconde convocation, faute d'avoir réuni le quorum requis sur première convocation le 29 juin 2018 (avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires n° 62 en date du 23 mai 2018 et avis de convocation publié au Bulletin des annonces légales obligatoires n° 71 en date du 13 juin 2018), et prorogée conformément à l'article L. 225-96 alinéa 2 du Code de commerce, faute d'avoir réuni le quorum requis sur seconde convocation le 16 juillet 2018, qui devait se tenir le 14 septembre 2018 à 10 heures (heure locale) à l'Hôtel Belova, 2, route de Rémire, 97354 Rémire-Montjoly,

Les actionnaires de la société Auplata sont informés que l'assemblée générale extraordinaire convoquée sur seconde convocation et prorogée, est ajournée au **vendredi 28 septembre 2018 à 10 heures, (heure locale), à l'Hôtel Belova, 2, route de Rémire, 97354 Rémire-Montjoly**, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, à savoir :

1. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions, durée de l'autorisation, modalités, plafond ;
2. Autorisation d'une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 22.590.000 euros, par attribution de la totalité des actions détenues dans le capital de la société Compagnie Minière Dorlin - CMD renommée Auplata Guyane Production (« AGP »), à réaliser par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous la condition suspensive de la réalisation définitive d'un apport en nature d'actifs au profit d'AGP et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de sa réalisation ;
3. Autorisation d'une réduction de capital pour cause de pertes, d'un montant de 5.000.000 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions et délégation de pouvoir au Conseil d'administration en vue de sa réalisation ;
4. Délégation à donner au conseil d'administration en vue de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires ;
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte des projets de résolutions

Première résolution (anciennement Neuvième Résolution) - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions, durée de l'autorisation, modalités, plafond

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport

spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à annuler, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la **Huitième** Résolution ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des vingt-quatre (24) mois précédant la décision d'annulation, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

Autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « *Prime d'émission* » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente autorisation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital et en fixer les modalités ;
- constater la réalisation de chaque réduction de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Deuxième résolution (anciennement Dixième Résolution) - Autorisation d'une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 22.590.000 euros, par attribution de la totalité des actions détenues dans le capital de la société Compagnie Minière Dorlin - CMD renommée Auplata Guyane Production (« AGP »), à réaliser par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous la condition suspensive de la réalisation définitive d'un apport en nature d'actifs au profit d'AGP et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de sa réalisation

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

Autorise une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 22.590.000 euros par attribution aux actionnaires de la totalité des actions de la société Compagnie Minière Dorlin - CMD renommée Auplata Guyane Production (« AGP ») détenues par la Société, par voie de

réduction de la valeur nominale des actions, sous la condition suspensive de la réalisation définitive d'un apport en nature d'actifs par la Société au profit d'AGP ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de la présente assemblée, à l'effet de :

- procéder au dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal de la présente assemblée, afin de faire courir le délai de vingt jours prévu pour permettre aux créanciers d'inscrire, le cas échéant, leur opposition au projet de réduction de capital ;
- constater la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus ;
- réaliser ou non cette réduction de capital au vu des oppositions éventuelles des créanciers sociaux formées conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R-225-152 du Code de commerce ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital dans la limite de 5 % en plus ou en moins du montant de 22.590.000 euros ainsi que la nouvelle valeur nominale des actions ;
- arrêter le nombre d'actions AGP à attribuer aux actionnaires de la Société au prorata de leur participation dans le capital de la Société, correspondant au montant définitif de la réduction de capital ;
- décider les modalités pratiques d'attribution des actions AGP aux actionnaires de la Société et procéder à cette attribution ;
- décider les modalités de gestion des rompus étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de procéder à la vente des rompus conformément à la réglementation applicable ;
- prendre les mesures protectrices éventuelles afin d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- accomplir toutes formalités requises et, plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

Troisième résolution (anciennement Onzième Résolution) - Autorisation d'une réduction de capital pour cause de pertes, d'un montant de 5.000.000 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de sa réalisation

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

Autorise une réduction du capital social pour cause de pertes d'un montant de 5.000.000 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de la présente assemblée, à l'effet :

- d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital dans la limite de 10 % en plus ou en moins du montant de 5.000.000 euros ainsi que la nouvelle valeur nominale des actions ;
- d'imputer le montant définitif de la réduction de capital sur le compte « Report à nouveau » à hauteur de 3.812.642,47 euros, et d'affecter le solde à un compte de réserves indisponibles intitulé « Réserve Spéciale pour pertes futures » sur lequel sera imputé, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société et à due concurrence, la perte de l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2018 et résultant des comptes sociaux dûment approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- accomplir toutes formalités requises.

Quatrième résolution (anciennement Douzième Résolution) - Délégation à donner au conseil d'administration en vue de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration donne tous pouvoirs au Conseil d'administration afin de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Cinquième résolution (anciennement Treizième Résolution) – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer tous dépôts et formalités prévus par la législation en vigueur.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 26 septembre 2018 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. Pour pouvoir participer à l'Assemblée, cette attestation de participation doit être transmise à CACEIS Corporate Trust, 14, rue Rouget de Lisle 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'Assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à un autre actionnaire, son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un PACS ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

A compter de la convocation, les actionnaires au porteur pourront, demander par écrit à leur intermédiaire financier de leur adresser le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de CACEIS Corporate Trust au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Sauf instruction contraire, les procurations et les votes par correspondance reçus pour la première assemblée restent valables pour toute assemblée ultérieure, sur convocation portant sur le même ordre du jour.

Ainsi, sauf instruction contraire, les procurations et les votes par correspondance reçus pour les Assemblées du 29 juin 2018 et du 16 juillet 2018 restent valables pour l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2018.

Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à l'adresse suivante : auplata@actus.fr une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce sont mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société www.auplata.fr.

Jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le 24 septembre 2018, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : auplata@actus.fr. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'administration